Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 2 JUIL 2015

à l'arrêté préfectoral du 1er août 2013
autorisant la société LA PROVENCALE
située sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 modifiée établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et abrogeant les Directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la Directive 2000/60/CE

VU la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment l'article R. 512-31,

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013213-0004 du 1er août 2013 autorisant la société LA PROVENCALE à exploiter des activités de blanchisserie industrielles situées sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 02 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, première phase : surveillance initiale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 04 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,

VU la circulaire du 07 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation complétée par les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU le courrier de l'exploitant du 27 octobre 2014 transmettant le rapport de synthèse sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, première phase : surveillance initiale,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2014 demandant des compléments sur ce rapport,

VU les compléments du rapport du 14 janvier 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 30 avril 2015 de l'inspection des installations classées,

VU le courrier du 13 mai 2015, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 mai 2015,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT l'action nationale 2010 relative au déploiement de l'application GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) au niveau national fixée par la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances prioritaires visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 4 juin 2015,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société LA PROVENCALE, ci-après désignée par : « l'exploitant », doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE, sise Zone Artisanale de l'Ouvèze, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements(si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a. Numéro d'accréditation,
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité, précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, les procédures qu'il aura établies, démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit, accompagnées par une attestation réalisée par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées, un mois avant le début de la surveillance pérenne, définie à l'article 3 du présent arrêté.

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre au plus tard, avant le **1er octobre 2015**, le programme de surveillance sur le point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois soit 10 mesures *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant, selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières),*
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).*

L'exploitant transmet avant le **1er septembre 2015** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard avant le **1er juin 2018** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

ARTICLE 5 – REMONTEE D'INFORMATIONS DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF dont l'adresse est« http://gidaf.developpement-durable.gouv.fr » avant la fin du mois N+1.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAISON-LA-ROMAINE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vaison-la-Romaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 2 JUIL 2015

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ANNEXE N° 1

Liste des substances faisant l'objet d'une surveillance pérenne telle que définie à l'article 3.1

Établissement : LA PROVENCALE

Nombre de points de rejets / mesures : 1
points de rejet des eaux industrielles

Substances à analyser	Périodicité	Durée du prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire en µg/l
Chloroforme	1 mesure par trimestre	24 H représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 H représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 H représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Hexabromodiphényléther BDE 209	1 mesure par trimestre	24 H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
Monobutylétain cation	1 mesure par trimestre	24 H représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02

ANNEXE N° 2

Tableau des performances et assurance qualité par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Copie partielle de l'annexe 5.2 et 5.5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :

« http://rsde.ineris.fr »

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
COHV	Chloroforme	1135		
Métaux	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 209	1815		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE N° 3
Attestation du prestataire

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE N° 4

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Document disponible à l'annexe n° 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009 et téléchargeable sur le site : « http://rsde.ineris.fr »

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date [illegible]	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date, début	Durée de prélèvement	Filtre du système de prélèvement	Filtre d'antisipatrice	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte par transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code sagittaire	[illegible]	liste déroulante (assez) au début, [illegible]	date (format [illegible])	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]		[illegible]																	
	[illegible]		[illegible]	[illegible]																
	[illegible]		[illegible]	[illegible]																
	[illegible]		[illegible]					[illegible]		[illegible]										
	[illegible]		[illegible]					[illegible]		[illegible]										
	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]					[illegible]										
	[illegible]							[illegible]												
	[illegible]							[illegible]												

ANNEXE N° 5

Prescriptions techniques applicables aux opérateurs de prélèvement et d'analyse

Copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :

« http://rsde.ineris.fr »